



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et Foncières
Installation classée pour la protection de l'environnement

Prescriptions complémentaires

Société METABIO ENERGIES

Combrée

OMBREE D'ANJOU

DIDD-2019- n° 79

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 antérieurement délivré à la société METABIO ENERGIES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation et de compostage de matières fermentescibles sur le territoire de la commune d'Ombree d'Anjou (commune déléguée de Combrée), ZA de Bel-Air ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2019 par la société METABIO ENERGIES en vue d'étendre l'aire géographique de collecte des déchets venant alimenter l'unité de méthanisation ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 février 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord du demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'extension de la zone géographique de la collecte des déchets n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation de l'établissement, en particulier de la nature des déchets collectés ni de la capacité autorisée de l'installation de traitement des déchets ;

CONSIDERANT que l'extension de la zone de collecte est compatible avec les plans de gestion des déchets des territoires où ils sont collectés ;

CONSIDERANT que l'extension de la zone géographique de collecte des déchets porte sur une part minoritaire du total des déchets collectés, en particulier le caractère temporaire des déchets en provenance de MIN de Rungis ;

CONSIDERANT qu'au titre de la circulaire du 14 mai 2012, la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La société METABIO ENERGIES, dont le siège social est situé ZA de Bel-Air à Ombrée d'Anjou (commune déléguée de Combrée) (49520) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre à la même adresse l'exploitation de l'unité de méthanisation sous réserve de respecter les prescriptions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Origine géographique des déchets

Les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 (DDID-2010-n° 443) sont remplacées par les suivantes :

Les déchets destinés à l'unité de méthanisation proviennent de la région Pays-de-la-Loire et de ses départements limitrophes.

A titre dérogatoire et pour une période limitée à 2 ans suivant la notification du présent arrêté, l'installation peut accepter des bio-déchets en provenance du Marché d'Intérêt National de Rungis.

Pour le traitement des bio-déchets, l'exploitant respecte le principe First In First Out (premier entré, premier sorti).

Article 3 - Déchets admis en méthanisation

Le présent article remplace, pour la partie méthanisation, la liste des déchets admis mentionnée à l'article 5.1.1 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 (DDID-2010-n° 443) :

Les déchets destinés à l'unité de méthanisation sont des déchets à fort pouvoir méthanogène :

- Certains déchets végétaux (déchets céréaliers ou céréales déclassées, ensilage, légumes après bio-déconditionnement...)
- des déchets d'aliments provenant de la restauration : déchets de cuisine, huiles et graisses ;
- les anciennes denrées alimentaires, invendus et rebuts de fabrication des industries, commerces et autres activités agro-alimentaires ;
- les déchets d'industries agro-alimentaires non SPA : graisses et boues de flottation...
- certains sous-produits animaux de catégorie 2 relevant du règlement sanitaire 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux (SPA) : le lait et le colostrum ;
- tous les sous-produits animaux de catégorie 3 relevant du règlement sanitaire 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux. Sont acceptés notamment :
 - les déchets de la restauration : déchets de cuisine, graisses,
 - les anciennes denrées alimentaires,
 - les invendus et rebuts de fabrication des industries, commerces et activités agro-alimentaires,
 - les déchets d'abattoirs ou tanneries : matières stercoraires...
 - les déchets d'alimentation animales,
 - les déchets d'industries agro-alimentaires : graisses/boues de flottation physico-chimiques issues de l'industrie de la transformation du lait...

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ombrée d'Anjou et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Ombrée d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

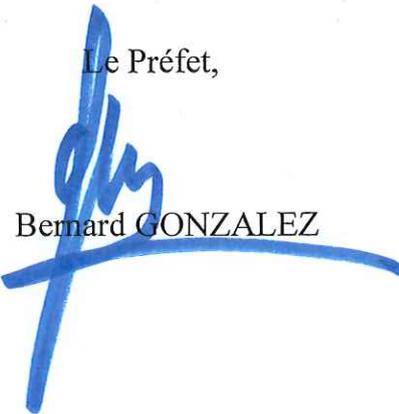
Le texte complet peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de Segré-en-Anjou-Bleu et à la mairie d'Ombrée d'Anjou.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, le maire d'Ombrée d'Anjou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société METABIO ENERGIES.

Fait à Angers, le 11 MARS 2019

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ